

DECRET N° 83-233 du 29 juin 1983

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 75-228 du 18 septembre 1975 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- SUR rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 avril 1983,

DECRETE :

TITRE I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de la mise en oeuvre de la Politique du Parti et de l'Etat en matière de Sécurité Publique.

A ce titre, il assure sur toute l'étendue du Territoire National :

- la protection des personnes et des biens ;
- la sauvegarde des installations d'intérêt général et des ressources naturelles de la Nation ;
- Il est Responsable de l'ordre public. Dans ce cadre, il peut prendre tous actes réglementant la vie civile des popula-

tions, la circulation des personnes et des biens et ce conformément aux Lois et Conventions en vigueur.

- Il prépare et met en oeuvre la protection et la défense civiles.

Article 2.- Dans le cadre de ses attributions, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dispose des personnels des Forces Armées Populaires du Bénin spécialement recrutés, formés et mis à sa disposition par le Ministère de la Défense Nationale pour servir dans les structures de la Sécurité Publique.

Il participe à leur recrutement, à leur formation et à leur gestion par le Ministère de la Défense Nationale.

Il organise leur emploi en vue d'une bonne exécution des missions à lui assignées par le Parti et l'Etat.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est au sein du Ministère le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 4.- Au Cabinet du Ministre, sont directement rattachées toutes les Directions Techniques Centrales, les Directions Provinciales ainsi que les Directions Générales des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et autres Directions relevant de son Autorité.

Article 5.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 6.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 7.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère (DGM)
- d'une Direction des Etudes et de la Planification (DEP)
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives (DAFA)
- d'un Attaché aux relations Publiques (ARP)
- d'un Attaché de Presse (AP)

.../...

- d'un Secrétariat Particulier (SP)
- d'un Secrétariat Administratif (SA)
- d'une Direction des Affaires Intérieures (DAI)
- d'une Direction de la Sécurité Publique (DSP)
- d'une Direction de la Police Judiciaire (DPJ)
- d'une Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI)
- d'une Direction des Recherches et de Contrôle (DRC)
- des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- des Organismes sous tutelle
- des Directions Provinciales de la Sécurité Publique (DPSP)
- de la Direction de la Sûreté Urbaine de Cotonou (DSUC)

C H A P I T R E I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 8.- La Direction Générale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargée sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques Centrales et Provinciales ainsi que celles des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

C H A P I T R E II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques Centrales, des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'Organe National de Planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques des Unités de Production et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques Centrales, Unités de Production, services et Entreprises Publiques ;
- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation", "Exécution Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;
- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe Central de Planification ;
- la collecte des Statistiques de base et la réalisation d'enquête sectorielle sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique.
- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Service de la Programmation et du Contrôle ;

- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique.

C H A P I T R E III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

ET ADMINISTRATIVES

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;

- elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;

- elle élabore le projet du Budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 14.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Administratives.

C H A P I T R E IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du Protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises Publiques et organismes relevant du Ministère.

C H A P I T R E V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information.

Article 20.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

C H A P I T R E VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

C H A P I T R E VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 23.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère et du Ministre ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;

- la réception et l'envoi des messages ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre et du Directeur Général du Ministère.

Article 24.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

C H A P I T R E VIII

DU SERVICE DU CHIFFRE ET DES TRANSMISSIONS

Article 25.- Le Service du Chiffre et des Transmissions du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, et conformément aux règles de sécurité en la matière, assure la codification et la transmission de message radio du Ministère.

C H A P I T R E IX

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES

Article 26.- La Direction des Affaires Intérieures est chargée des affaires touchant à la vie des populations. A ce titre, elle suit et connaît des questions concernant :

- les importations et le contingentement des armes, munition et explosifs ;
- le contrôle des débits de boissons et des boîtes de nuit ;
- les spectacles et manifestations publiques ;
- les associations ;
- les cultes ;
- les jeux de hasard : tombola, loterie, casinos, etc ;
- les problèmes afférents à l'Etat-Civil ;
- la censure cinématographique, des journaux et autres publications.

Article 27.- La Direction des Affaires Intérieures comprend :

- le Service des débits de boissons et spectacles ;
- le Service des Associations et des cultes ;
- le Service des armes, munitions et explosifs ;
- le Service d'Etat-Civil et des Populations.

C H A P I T R E X

DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 28.- La Direction de la Sécurité Publique, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, est chargée

de la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat en matière de sécurité publique.

Article 29.- La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- le Service Central de Statistique et d'Analyse ;
- le Commandement des Brigades Spéciales et des Unités d'Intervention ;
- le Commandement des Unités Mobiles d'Intervention.

C H A P I T R E X I

DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 30.- La Direction de la Police Judiciaire, sous l'autorité du Ministre, est chargée de la mise en oeuvre de la politique de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes.

A ce titre :

- elle accomplit toutes les tâches de Police Judiciaire sous le contrôle du Parquet Populaire Central ;
- elle centralise et classe tous documents et renseignements relatifs à l'activité criminelle ;
- elle reçoit les demandes de recherches nationales et internationales et les avis de découverte ;
- elle est le correspondant de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-Interpol.

Article 31.- La Direction de la Police Judiciaire comprend :

- la Brigade Criminelle ;
- la Brigade des Moeurs et des Stupéfiants ;
- la Brigade de la Protection des Mineurs ;
- la Brigade Economique et Financière ;
- le Bureau Central National Interpol ;
- le Fichier Central et Laboratoire.

C H A P I T R E X I I

DE LA DIRECTION DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION

Article 32.- La Direction de l'Emigration et de l'Immigration est chargée de l'application, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, de la réglementation relative aux conditions de voyage des Béninois à l'Etranger, de la surveillance des mouvements migratoires aux frontières terrestres, maritimes et aériennes et du contrôle des étrangers se trouvant sur le Territoire National.

A ce titre, elle s'occupe notamment :

- de l'établissement des titres de voyage ;
- de l'octroi des visas ;
- du contrôle aux frontières ;
- du contrôle et du recensement des étrangers résidant en République Populaire du Bénin.

Article 33.- La Direction de l'Emigration et de l'Immigration comprend :

- le Service des Titres de voyage ;
- le Service des Etrangers ;
- le Service des Frontières ;
- le Service de Documentation ;
- le Service Comptable ;
- les Postes Frontaliers.

Article 34.- Dans sa mission de recensement et de contrôle des étrangers sur le Territoire National, la Direction de l'Emigration et de l'Immigration travaille en liaison avec les Directions Provinciales de Sécurité Publique.

C H A P I T R E XIII

DE LA DIRECTION DES RECHERCHES ET DU CONTROLE

Article 35.- La Direction des Recherches et du Contrôle est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- de la recherche et des investigations en vue de la sécurité des populations ;
- du suivi et du contrôle des activités des Unités de Sécurité Publique ;
- du suivi et du contrôle de la pratique professionnelle des Agents chargés de la Sécurité Publique.

Article 36.- La Direction des Recherches et du Contrôle comprend :

- le Service des Recherches ;
- le Service du Contrôle.

C H A P I T R E XIV

DES ENTREPRISES PUBLIQUES, SEMI-PUBLIQUES ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 37.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes placés sous la tutelle du Ministère sont :

- la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA)
- la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) ;
- le Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles (CONAFERMO) ;
- la Commission Nationale des Affaires Domaniales ;
- le Comité National pour la Protection Civile.

Article 38.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs Statuts réglementaires.

C H A P I T R E X V

DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 39.- Les Directions Provinciales de la Sécurité Publique (DPSP) assurent dans leur ressort territorial, l'exécution de la Politique du Parti et de l'Etat en matière de Sécurité Publique.

Article 40.- Les Directions Provinciales de Sécurité Publique comprennent :

Aux Chefs-Lieux de Province :

- le Service de Statistique et d'Analyse ;
- le Service de Police Judiciaire ;
- le Service de Police Routière ;
- le Service des Etrangers ;
- le Fichier Provincial ;
- les Unités Provinciales d'Intervention de Sécurité Publique.

Aux Chefs-Lieux des Districts

Les Commissariats de Sécurité Publique ou les Brigades de Sécurité Publique.

Article 41.- Les Personnels de Sécurité Publique servant dans chaque Province relèvent du commandement du Directeur Provincial de Sécurité Publique.

C H A P I T R E X V I

DE LA DIRECTION DE LA SURETE URBAINE DE COTONOU

Article 42.- La Direction de la Sûreté Urbaine de Cotonou exerce ses activités sur le territoire des six Districts Urbains de Cotonou.

Article 43.- La Direction de la Sûreté Urbaine de Cotonou est directement rattachée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Elle assure sur le territoire des six Districts

Urbains de Cotonou l'exécution de la politique du Parti et de l'Etat en matière de Sécurité.

Article 44.- La Direction de la Sûreté Urbaine de Cotonou comprend :

- le Service de Statistique et d'Analyse ;
- le Service de Police Judiciaire ;
- le Service de Police Routière ;
- le Service des Etrangers ;
- le Fichier ;
- les Unités d'Intervention de Sécurité Publique ;
- les Commissariats de Sécurité Publique.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 46.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Justice Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 47.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 juin 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, Ministre de la
Défense Nationale,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Michel ALLADAYE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Populaire,



François DOSSOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 CPC 6 ANR 4 PPC 2 SGG 4 SPD 2
MISP + Directions 20 MF-MDN-MJP 9 autres Ministères 18 CAB-MIL 2
EMG-FAP 6 EMFSP 4 DSI 2 Commandement des Commissariats 4 DPE-
DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10
BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

